



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-093

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON, DRONE et SURVOL « Tournage Section de recherche » – EIRIEY (Auteurs et Associés)
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/074
Pétitionnaire : Fred EIRIEY (Auteurs et Associés)
Localisation : Béboung - Bélouve

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Fred EIRIEY (Auteurs et associés), en date du 29 mars 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 30 mars 2023 et relatif au dossier n°DIR/AD/2023/074 ;
Vu les éléments complémentaires transmis par Hervé Hache (Auteurs et Associés), en date du 26 avril et du 03 mai 2023, réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 26 avril et 03 mai 2023 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son réalisées dans les espaces de naturalités préservées ou les espaces à enjeux écologiques spécifiques, quel que soit l'effectif de l'équipe sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les prises de vue, objet de la demande, consistent en un tournage vidéo pour un téléfilm, dans la zone de naturalité préservée « pentes de Béboung » ;

Considérant qu'il est prévu de faire des prises de vue la nuit ; que, cependant, le tournage de nuit se déroule dans une zone aménagée pour l'accueil et l'hébergement du public, et est limitée dans le temps ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (installations logistiques dans des zones aménagées et ouvertes au public, éléments de décor positionnés sur les zones aménagées et ouvertes au public, tournage de jour, tournage de nuit uniquement dans les et à proximité de bâtiments accueillant du public) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol et une dépose en hélicoptère dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, ne sont pas prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et ne nécessitent pas de prescriptions individuelles particulières relative à cette activité eu égard la réglementation du Parc national de La Réunion ;

Considérant qu'un survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, car limité à la durée du tournage ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le tournage du téléfilm « Section de Recherche » sur la zone aménagée autour du gîte de Bélouve, en cœur de parc national.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées, sur la zone aménagée autour du gîte de Bélouve, en cœur de parc national.

Cette autorisation est accordée à Fred EIRIEY (Auteurs et Associés), ci-après dénommé « le bénéficiaire » pour un maximum de 2 drones.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une période limitée : du 06 mai au 10 juin 2023.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (hélicoptère, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès aux sites. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Pour la réalisation des scènes faisant intervenir un hélicoptère, la dépose et la reprise des acteurs et figurants par hélicoptère doivent se faire exclusivement dans l'emprise de la drop zone prévue à cet effet (DZ matérialisée au sol par quatre blocs de béton peints en blanc et localisé à proximité du gîte : 0347943/7670492)

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents

maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds ou braseros portatifs .

- Ces équipements ne doivent pas être au contact direct du sol.
- Les combustibles nécessaires doivent être amenés. Les combustibles non utilisés doivent être remontés :
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de sécurité contre la défense incendie est mise en place. Pour ce faire, il garde une trace écrite de la procédure de sécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre de sécurité incendie). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national ;
- Le bénéficiaire doit disposer d'équipements d'extinction opérationnels.
- L'usage de matériel sonore amplifié doit être limité à des porte-voix. L'usage d'autre type de matériel sonore est interdit.
- L'installation d'équipements logistiques (cantines, régies, vestiaires, toilettes, etc.) est autorisée. La fixation de ces installations logistiques au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'installation d'éléments de décors est autorisée. Les décors doivent être temporaires, et démontables, sans impact pour le site. Les éléments de décor ne doivent pas comprendre des fleurs vivantes ou séchées.
- Une visite de reconnaissance préalable doit être organisée avec les agents du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr), notamment pour le choix des emplacements des installations logistiques et/ou des éléments de décors.
- L'utilisation d'un groupe électrogène est autorisée. Il devra être équipé, à minima, d'une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.
- La signalétique n'utilise que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue.
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

4.3 Prescriptions et recommandations sur les modalités de réalisation des prises de vue et de son

4.3.1 Prescriptions

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public à Bélouve (zone de naturalités préservées définie dans la Charte).
- Le tournage de nuit est autorisé à Bélouve.
 - Le tournage est autorisé jusque 20h maximum ;

- Le tournage de nuit ne doit pas excéder 5 jours ;
- L'utilisation de dispositifs d'éclairage artificiel non fixes est autorisée ;
- L'utilisation des dispositifs d'éclairage doit être limitée à la réalisation des prises de vue et de son. En dehors de ces périodes de tournage (pendant la période de préparation ou de rangement), des dispositifs individuels doivent être utilisés ;
- Les dispositifs d'éclairage doivent être orientés vers les acteurs ou vers le sol. Leur orientation vers le ciel ou le cirque de Salazie est interdite ;
- La hauteur des dispositifs d'éclairage ne doit pas dépasser 2,5 m ;
- L'utilisation de laser ou de flux lumineux supérieurs à 100 000 lumens est interdite.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.

4.3.2 Recommandations

- Les dispositifs d'éclairage sont équipés d'une protection anti-brûlure de maille suffisamment petite pour limiter la mortalité des insectes. Le bénéficiaire peut se rapprocher du Parc national pour définir les caractéristiques de ce dispositif exploratoire ;
- La température de couleur est comprise entre 2200 et à 2400 K pour limiter les impacts sur la faune et la flore.

4.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu sur de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

4.5 Prescriptions relatives à l'usage des images et sons

- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national).

- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

4.6 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public à Bélouve (zone de naturalités préservées définie dans la Charte).
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Mesures de contrôle

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou du Département). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

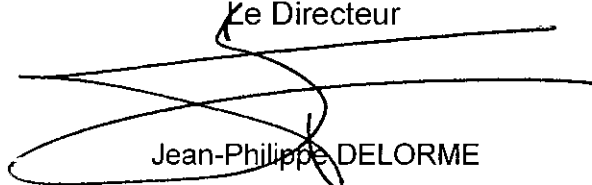
Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 05/05/2023

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Département
- DSACoi
- PGHM
- Communes : St Benoit-
- PNRUn : Secteurs Est,
- SCom



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr